

# Procédure d'indemnisation des entreprises de pêche

dans le cadre de la  
**construction du parc éolien en mer de  
Dieppe Le Tréport**  
et de son raccordement



# CONTEXTE

La construction du **parc éolien en mer de Dieppe Le Tréport par la société Eoliennes en Mer Dieppe Le Tréport (EMDT)** a commencé en janvier 2024 et devrait s'achever en août 2026. Il comprend 62 éoliennes localisées à environ 9 MN des côtes de Dieppe et du Tréport sur une surface globale de 110 km<sup>2</sup>.

Son **raccordement par RTE** via deux câbles sous-marins de 13 MN jusqu'au point d'atterrage à Petit Caux devrait commencer en juillet 2024 et s'achever en août 2025.

## Éviter, Réduire, Compenser

EMDT et RTE ont mis en œuvre toutes les mesures possibles pour **éviter** et **réduire** le dérangement des pêcheurs et se sont engagés à **compenser les préjudices** liés aux exclusions non-évitablement subis par les entreprises de pêche.

Ces compensations consisteront en des indemnités individuelles des entreprises de pêche. **RTE indemniser les préjudices liés aux travaux de raccordement et EMDT indemniser les préjudices liés aux travaux de construction du parc.**

### Quels objectifs ?

### ÉVITER

### RÉDUIRE

### COMPENSER

#### Quels impacts ?

Les pertes d'exploitation liées à la fermeture de zones de pêche.

#### Quels acteurs économiques ?

Les entreprises de pêches qui subissent un préjudice économique significatif.

#### Quelle phase ?

Phases travaux et construction.

#### Quel résultat ?

Évaluation de la perte d'exploitation pour les navires concernés.

#### Quelle finalité ?

**Compenser les pertes d'exploitation.**

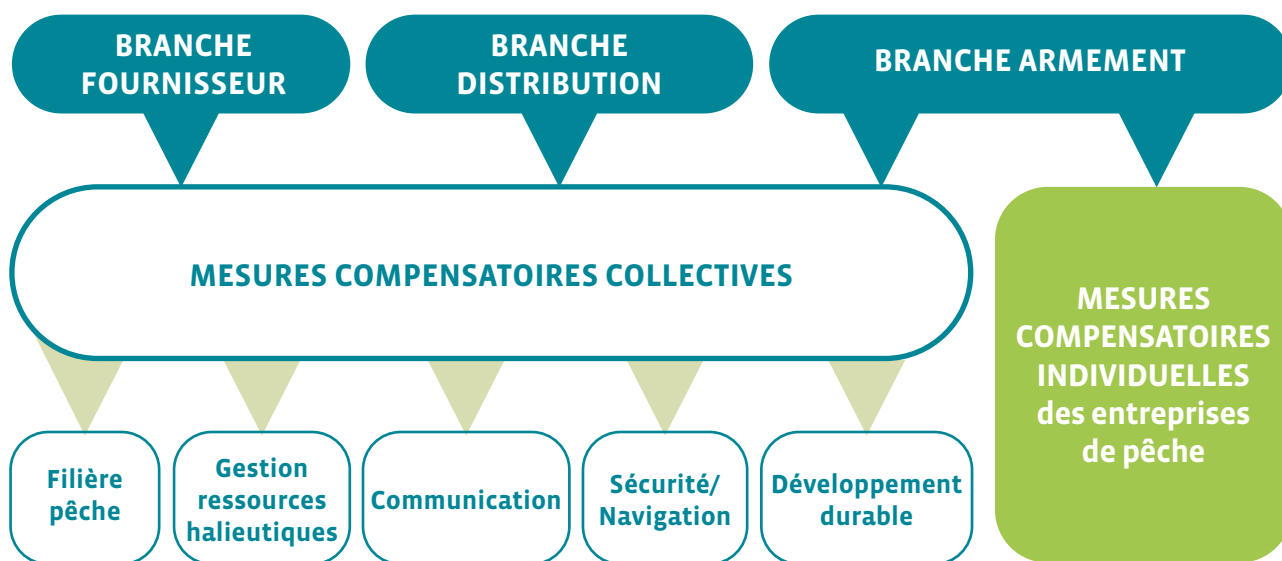


# PROCÉDURES D'INDEMNISATION

Cette démarche est basée sur le croisement des données de fréquentation et économiques des navires afin d'évaluer la **perte de richesse de la filière pêche** générée par les travaux (parc + raccordement). Cette perte concerne les trois branches de la filière : **armement, fournisseurs et distribution.**

Pour compenser la perte de richesse de la filière, **des mesures compensatoires collectives** sont mises en place par EMDT à destination des trois branches impactées. Concernant le raccordement, la société RTE, agissant dans le cadre d'une délégation de service public garantie par les pouvoirs publics, indemnise exclusivement les préjudices directs de la branche armement liés aux travaux de raccordement.

Au sein de la branche armement, **une partie des entreprises de pêche subissent un préjudice significatif lié aux travaux** de construction du parc et/ou de son raccordement, c'est pourquoi les mesures compensatoires de la branche armement se décomposent **en mesures collectives et individuelles pour ces entreprises.**



Les indemnisations sont juridiquement encadrées, elles visent à réparer un préjudice réel, certain, personnel, anormal, spécial, évaluable en argent et directement imputable aux travaux des projets.

**Cela implique que chaque pêcheur doit fournir la preuve de sa fréquentation habituelle des zones d'exclusion et de sa perte de chiffre d'affaires.**



Pour éviter à chacun de s'engager dans une démarche complexe, les CRPME de Normandie et des Hauts-de-France, EMDT et RTE se sont accordés pour mettre en place **une démarche globale d'indemnisation individuelle.**



Les actions à la charge de l'armateur sont signalées par ce pictogramme

# LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION INDIVIDUELLE

## ÉTAPE 1 Demande d'indemnisation

Si je considère que ma dépendance économique aux zones d'exclusion en période de travaux est égale ou supérieure à 1% .



**REmplir et retourner le formulaire de demande d'indemnisation disponible en fin de document**

**avant le 01 juillet 2024**

à l'adresse suivante : [pedt@comite-peches-normandie.fr](mailto:pedt@comite-peches-normandie.fr)

## ÉTAPE 2 Pré-sélection / Suis-je concerné par la zone projet ?

### Taux de fréquentation

= part de mon activité que je réalise habituellement dans les zones d'exclusion à la période des travaux. Il est calculé par le RICEP sur la **base des données de fréquentation VALPENA de la période 2017 à 2023** (l'année la plus favorable sera retenue).



### JE PEUX ÉGALEMENT

**FOURNIR** d'autres données de fréquentation (VMS, AIS) pour la période 2017 à 2023 si je considère qu'elles représentent plus fidèlement la spatialisation de mon activité.

OUI

si mon taux de **fréquentation annuel** habituellement réalisé dans la zone projet **est significatif**.

OUI

si je dispose d'une **licence Amandes de mer active\***

\*Si mon taux de fréquentation sur la zone pour l'amande de mer est significatif.

NON

si mon taux de **fréquentation annuel** habituellement réalisé dans la zone projet **n'est pas significatif**.



Je recevrai par mail le résultat de la pré-sélection et un formulaire de validation de mes données de fréquentation retenues **À RETOURNER SIGNÉ**.

## ÉTAPE 3

### Sélection / suis-je éligible à une indemnisation ?

#### Dépendance économique

= part du chiffre d'affaires que je réalise habituellement dans les zones d'exclusion à la période des travaux. Elle est calculée par le RICEP **en croisant mes données de fréquentation et mes chiffres d'affaires mensuels.**



Pour cela, **JE DOIS FOURNIR mes chiffres d'affaires mensuels et annuels\*\* de la période 2017 à 2023 (l'année la plus favorable pour la phase travaux sera retenue).**

**\*\* Si le régime fiscal de mon entreprise est :**  
**AU RÉEL :** fournir les chiffres d'affaires mensuels et annuels certifiés par le comptable.  
**AU MICRO-BIC :** fournir les extraits des déclarations annuelles du micro-bic. Le chiffre d'affaires annuel sera alors réparti sur les mois d'activité du navire.

OUI

si je réalise habituellement **au moins 1% de mon chiffre d'affaires dans les zones d'exclusion** en période travaux.

OUI

si je dispose **d'une licence Amandes de mer active\***

\*Si mon taux de fréquentation sur la zone pour l'amande de mer est significatif.

NON

si je réalise habituellement un chiffre d'affaires dans les zones d'exclusion **inférieure à 1%**



Je recevrai par mail un **formulaire de validation de mes chiffres d'affaires retenus** **À RETOURNER SIGNÉ.**

## ÉTAPE 4

### Calcul du montant de mon indemnité

**L'indemnité vise à compenser ma perte d'exploitation (PE).**

L'indemnité est calculée par le RICEP, et correspond au **meilleur chiffre d'affaires** réalisé dans les zones d'exclusion entre 2017 et 2023 moins les coûts variables\*\*\*, comme le carburant, qui ne sont pas pris en compte dans le calcul des compensations.

**Si je suis titulaire d'une licence Amandes de mer, mon indemnité correspondra à un forfait calculé en fonction de l'emprise du parc sur le gisement du Tréport.**

\*\*\*un coefficient générique est calculé par famille de métiers pratiqués sur la zone selon les données économiques représentatives.

## ÉTAPE 5

### Validation de mon indemnité par la Commission de sélection

La commission de sélection est composée de membres des CRPME de Normandie et des Hauts-de-France, de RTE et de EMDT. Un représentant du RICEP et éventuellement des services de l'Etat y sont associés en tant experts(s) et observateur(s).

La commission de sélection analyse et valide le résultat de chaque demande et traite les cas particuliers (changement de navire ou d'activité, nouvelle installation...).

Je serai informé par mail de mon éligibilité et le cas échéant du montant de mon indemnité.

## ÉTAPE 6

### Signature du protocole transactionnel avec RTE et/ou EMDT

Un protocole transactionnel définissant le montant de mon indemnité et les conditions associées à mon indemnisation me sera envoyé par courrier.



**LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DOIT ÊTRE RETOURNÉ** signé et accompagné des documents nécessaires au paiement de mon indemnité (RIB et Kbis).

## ÉTAPE 7

### Paiement de l'indemnité

#### RACCORDEMENT

Versement du montant de l'indemnité **dans un délai maximum de 49 jours** après réception du protocole transactionnel dûment complété et signé par les parties.

#### PARC

Versement du montant de l'indemnité relative aux travaux du parc **dans un délai de 60 jours** après réception du protocole transactionnel dûment complété et signé par les parties.

Pour des informations complémentaires, je peux contacter la personne référente du CRPME Normandie au 07 57 02 14 07

# MÉTHODE ALTERNATIVE D'INDEMNISATION

## pour la pêche de l'amande de mer pour le parc (EMDT)

Chaque armateur disposant d'une licence Amandes de mer et témoignant d'un taux de fréquentation significatif sur la zone pour l'amande de mer **est éligible à une indemnisation.**

**Cette indemnité spécifique prend la forme d'un forfait déterminé d'après une évaluation en 5 étapes :**

Évaluation de la biomasse moyenne de l'amande de mer exploitable dans le gisement du Tréport par an.

Détermination d'un taux de capture de la ressource.

Évaluation de la partie des captures en provenance du parc.

Évaluation du chiffre d'affaires de l'amande de mer par an sur le parc.

Répartition de la perte d'exploitation correspondante entre chacun des navires disposant d'une licence active Amandes de mer.

### Pourquoi une telle méthode ?

L'implantation du parc éolien recouvre 45% du gisement d'amande de mer du Tréport, fermé pendant la phase travaux. Cette méthode spécifique a été développée au regard du niveau d'impact sur cette pêcherie.

Les travaux de construction du parc devraient être concomitants avec trois campagnes d'amande de mer. **L'indemnisation forfaitaire sera versée en une seule fois.**



**La méthode «classique» sera appliquée pour les navires ne pratiquant pas l'amande de mer.**

Les armateurs ciblant l'amande de mer pourront choisir entre les 2 méthodes s'ils apportent les données nécessaires à l'évaluation classique.



# Formulaire de demande d'indemnisation

dans le cadre de la construction  
du parc éolien de Dieppe Le Tréport  
et de son raccordement



Remplir un formulaire par navire  
et le transmettre à l'adresse suivante :  
pedt@comite-peches-normandie.fr

**AVANT LE 01 JUILLET 2024**

## NOM DE L'ENTREPRISE DE PÊCHE

N° immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (SIRET) \_\_\_\_\_

Ville d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés \_\_\_\_\_

Adresse du siège social \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Adresse de correspondance si différente \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Nom du représentant : \_\_\_\_\_ Qualité du représentant \_\_\_\_\_

N° téléphone principal \_\_\_\_\_

Adresse email principale \_\_\_\_\_

## NAVIRE CONCERNÉ (UN NAVIRE PAR DEMANDE)

Nom du navire \_\_\_\_\_ Immatriculation \_\_\_\_\_

Date de début d'activité \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

## DEMANDE D'INDEMNITÉ CONCERNANT

### La perte d'exploitation liée aux travaux de construction du parc éolien de Dieppe-Le Tréport par EMDT

Si je considère que ma dépendance économique aux zones d'exclusion en période travaux (cf carte et tableau en pages 1 et 2) est supérieure à 1% ou si je dispose d'une licence Amandes de mer active permettant de pêcher dans le gisement du Tréport.

### La perte d'exploitation liée aux travaux de construction du raccordement par RTE

Si je considère que ma dépendance économique aux zones d'exclusion en période travaux (cf carte et tableau en pages 1 et 2) est égale ou supérieure à 1%.

## NAVIRE(S) ANTÉRIEUR(S) SI REMPLACEMENT

NOM	IMMATRICULATION	PORT D'EXPLOITATION	DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ	DATE DE FIN D'ACTIVITÉ	COMMENTAIRES
Exemple	123456	xxxxx	00/00/0000	00/00/0000	Remplacé par «Navire concerné»

DATE

\_\_\_\_\_

NOM DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE

\_\_\_\_\_

SIGNATURE

\_\_\_\_\_

## CONVENTION RELATIVE À LA COLLECTE ET UTILISATION DE DONNÉES INDIVIDUELLES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION INDIVIDUELLE DU PARC ÉOLIEN ET RACCORDEMENT DE DIEPPE-LE TRÉPORT

### Entre

Le **Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie** siégeant 9 quai Lawton Collins, 50104 CHERBOURG-EN-COTENTIN \_\_\_\_\_

Ci-après désigné « le Comité »

### Et

Nom et prénom de l'armateur : \_\_\_\_\_

Navire : \_\_\_\_\_ Quartier / Immatriculation : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

Ci-après désigné « l'Armateur »

Ci-après désignés ensemble « les Parties »

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

La construction du parc éolien en mer de Dieppe Le Tréport et de son raccordement, dont la maîtrise d'ouvrage du parc est assurée par la société Eoliennes en mer Dieppe et Le Tréport et celle de son raccordement par RTE, entraîne des préjudices pour les professionnels de la pêche qui seront indemnisés par ces derniers.

La méthode d'indemnisation individuelle a été définie collectivement entre les maîtres d'ouvrage, le Réseau d'Information et de Conseil en Economie des Pêches (RICEP) et les CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France. Elle se décompose en plusieurs étapes : demande d'indemnisation, présélection sur taux de fréquentation à la zone, sélection finale sur dépendance économique à la zone, calcul du montant d'indemnité, validation du montant et versement à l'Armateur.

La mise en œuvre de la méthode d'indemnisation est assurée par les CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France avec le soutien technique du RICEP pour le compte des maîtres d'ouvrage.

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer et d'expliquer les conditions d'**accès** et d'**utilisation des données spatiales et économiques** appartenant à l'Armateur et collectées dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation individuelle pour la phase de construction du parc et de son raccordement, et conformément à la réglementation en vigueur s'agissant de la Protection des données personnelles : Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général à la Protection des données (UE) 2016 / 679.

#### Article 2 – Caractéristiques des données

Dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'indemnisation individuelle, les données de fréquentation (VALPENA et/ou VMS et/ou AIS) ainsi que les chiffres d'affaire mensuels seront recueillis sur une période d'étude comprise entre 2017 et 2023.

#### Article 3 – Conditions de recueil, traitement et utilisation des données

Dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'indemnisation individuelle :

- La pré-sélection aux indemnités est calculée sur le taux de fréquentation de l'Armateur à la zone d'étude, basé sur les données VALPENA, VMS et AIS, pour une période comprise entre 2017 et 2023.
- Dans le cadre de la collecte des données VMS et/ou AIS, le CRPMEM réalisera une demande groupée aux fournisseurs (CLS, Agiltech, etc.) en transmettant la présente convention comme preuve d'accord de l'armateur. Pour cela, il faudra retourner cette convention auprès du CRPMEM **avant le 01/07/2024**.

- Une fois sélectionné, les chiffres d'affaire mensuels de l'Armateur, sur la période 2017 à 2023, sont collectés afin de calculer la dépendance économique à la zone.

Les données de fréquentation (VALPENA et/ou VMS et/ou AIS) et les données économiques recueillies seront enregistrées dans un fichier informatisé stocké sur le serveur du CRPME de Normandie. Ces données individuelles dont vous autorisez l'accès sont **confidentielles**. Leur usage est **exclusivement réservé** au CRPME de Normandie ainsi qu'au RICEP uniquement dans la mise en œuvre du processus d'indemnisation individuelle.

#### Article 4 – Délai de conservation des données et durée de la convention

Les données personnelles, objet de la présente convention, sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour couvrir la procédure d'indemnisation individuelle. Elles sont conservées dans le respect des délais de prescription légaux, avec des accès limités et uniquement aux personnes habilitées, dans le cadre des procédures d'archivage en conformité avec le RGPD.

#### Article 5 – Droits sur les données personnelles

L'Armateur dispose du droit d'accès, de rectification, de suppression de ses informations et également du droit à la limitation du traitement de ses données. À tout moment, l'Armateur peut retirer son consentement au traitement de ses données en contactant par écrit le CRPME avec copie de sa pièce d'identité [adresse postale et adresse mail].

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le service chargé de l'exercice de ces droits par courriel ([pedt@comite-peches-normandie.fr](mailto:pedt@comite-peches-normandie.fr)). Si vous estimez après nous avoir contactés que vos droits ne sont pas respectés, il vous est possible de contacter la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

#### Article 6 – Obligations du Comité

Le Comité s'engage à garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel et à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Prennent en compte les principes de protection des données par défaut.

Le Comité s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le Comité s'engage à communiquer toute violation de données à caractère personnelle à la personne concernée (l'Armateur) dans les meilleurs délais lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de la personne concernée.

#### Article 7 – Règlement des litiges

La présente convention, ses éventuels avenants comme tout document pris en application sont soumis à la loi française.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toute diligence pour résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution de la présente convention.

En cas de contestation pour l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les tribunaux compétents sont les tribunaux français dans le ressort géographique duquel se trouve le Comité.

J'autorise le CRPME de Normandie à effectuer une demande d'accès aux données de fréquentation aux organismes concernés à ma place :  VMS  AIS  Je refuse

Fait à _____	Le _____
<b><u>Armateur :</u></b>  Nom :  Signature :	<b><u>Président du CRPME Normandie:</u></b>  Nom : Dimitri ROGOFF  Signature :